



LISTE DES DESTINATAIRES DE
LA DECISION DISPENSANT DE REALISER UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE D'UN EXAMEN AU CAS PAR
CAS EN APPLICATION R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
n° 232 du 10 décembre 2019

Concernant la société SEMAVERT BTP situé au lieu dit « Les soixante »
à ÉCHARCON (91540)

DRIEE Ile de France

12 DEC. 2019

U.D. 91

	DATE D'ENVOI
UD DRIEE	11 DEC. 2019
Monsieur le Maire d'ÉCHARCON	
Monsieur le Maire de VERT LE GRAND	

<i>PAV</i>	
A enregistrer	<input checked="" type="checkbox"/>
En cours	<input type="checkbox"/>
Attribution	<input checked="" type="checkbox"/>
Copie	<input type="checkbox"/>

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

DÉCISION

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 232 du 10 décembre 2019

dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement présenté par la société SEMAVERT BTP situé au lieu dit « Les soixante » sur la commune d'ÉCHARCON

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/414 du 23 août 2013 autorisant la société SEMARDEL à exploiter une plate-forme de valorisation et négoce de déchets et matériaux du BTP situé au lieu dit « Les soixante » sur la commune d'ÉCHARCON,

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEE-UD91-005-2019 relative au projet de nouvelles activités de traitement de déchets non dangereux à savoir la maturation et le criblage/tri des mâchefers bruts sur le site exploité par SEMAVERT BTP situé sur l'Écosite de Vert-le-Grand à ÉCHARCON (91540), reçue complète le 7 novembre 2019,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 18 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la construction de casiers de stockage couverts pour stocker les mâchefers à traiter et ceux en attente avant d'être vendus, pour une capacité annuelle de 100 000 tonnes,
- l'aménagement d'une zone de tri/criblage non couverte avec un nouvel équipement de broyage concassage,
- l'extension de la plate-forme sur une réserve foncière de 25 000 m² pour déplacer les activités existantes. L'emprise du site passe de 10 ha à 12,5 ha,
- la modification de la gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE rubrique 2791 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement) et relève donc de la rubrique 1^oa) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant SEMAVERT sur la commune d'ÉCHARCON, et soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L 512-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, vibrations, émissions, lumineuses, trafic routier) ni de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le nouveau projet de traitement de déchets non dangereux à savoir la maturation et le criblage/tri des mâchefers bruts, sur le site exploité par SEMAVERT BTP, situé sur l'Écosite de Vert-le-Grand à ÉCHARCON (91540).

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN